

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Senneterre tenue le 17 février 2025 à 20 heures à l'hôtel de ville situé au 551, 10^e Avenue à Senneterre.

Étaient présents : Mme Nathalie-Ann Pelchat, mairesse;
Mme Francine Trottier, conseillère du quartier n° 1;
M. René Paquin, conseiller du quartier n° 2;
Mme Louise Allaire, conseillère du quartier n° 3;
M. Danio Fournier, conseiller du quartier n° 4;
Mme Marie-Pier Pelletier, conseillère du quartier n° 5;
Mme Véronique Perrier, conseillère du quartier n° 6;

Formant quorum sous la présidence de Mme Nathalie-Ann Pelchat, mairesse.

Étaient également présents : M. Marcel Marcotte, directeur des Services à la population et directeur général adjoint;
Mme Suzie Rivard, greffière adjointe.

2025-36 Adoption de l'ordre du jour et des sujets à ajouter s'il y a lieu

Il est proposé par le conseiller Danio Fournier, appuyé par la conseillère Louise Allaire :

D'adopter l'ordre du jour en ajoutant les sujets suivants :

- 9.1 Entente de service – entretien de la génératrice du poste principal de distribution d'eau potable
- 9.2 Acceptation d'une offre d'achat

Et en permettant l'ajout de sujets divers.

L'ordre du jour devra donc se lire comme suit :

- 1. Présences
- 2. Adoption de l'ordre du jour et des sujets à ajouter s'il y a lieu
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025
- 4. Demandes dans la salle
- 5. Administration et ressources humaines
 - 5.1. Approbation de la liste des comptes à payer
 - 5.2. Rectification de la résolution n° 2025-18
- 6. Travaux publics, urbanisme et environnement
 - 6.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2025-749
 - 6.2. Attribution de noms de rues dans le secteur du lac Valets
 - 6.3. Programme Rénovation Québec
 - 6.4. Demande de dérogation mineure de 9489-4128 Québec inc. au 790, 10^e Avenue
 - 6.5. Demande de dérogation mineure de M. Éric Allaire au 120, 10^e Avenue
 - 6.6. Demande de dérogation mineure de Mme Paulette Dubeau et M. Pierre Provost au 630, 6^e Rue Ouest
 - 6.7. Demande de dérogation mineure de M. Gaétan Allaire au 780, 14^e Avenue

- 2025-36 (suite)
7. Sécurité publique et incendie
 - 7.1. Signature d'une entente de partenariat avec la Sûreté du Québec : services d'un cadet ou d'une cadette à l'été 2025
 8. Loisir, jeunesse, communautaire et saines habitudes de vie
 - 8.1. Résolution de modifications du règlement d'emprunt n° 2024-744 décrétant une dépense et un emprunt de 3 616 819,38 \$ pour la réfection du Centre sportif André-Dubé
 9. Sujets à ajouter
 - 9.1. Entente de service – entretien de la génératrice du poste principal de distribution d'eau potable
 - 9.2. Acceptation d'une offre d'achat
 10. Période de questions
 11. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

2025-37 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025

Considérant que copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025 a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture;

À ces causes, il est proposé par le conseiller René Paquin, appuyé par la conseillère Francine Trottier :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025 soit approuvé tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

Demandes dans la salle

Aucune demande n'a été présentée en lien avec les points de l'ordre du jour par les citoyens présents dans la salle.

2025-38 Approbation de la liste des comptes à payer

Il est proposé par la conseillère Louise Allaire, appuyé par le conseiller René Paquin :

Que la Ville de Senneterre approuve la liste des comptes à payer, préalablement vérifiée par la conseillère Francine Trottier, au montant de 395 211,36 \$ au fonds de l'état des activités financières.

Adoptée à l'unanimité

2025-39 **Rectification de la résolution n° 2025-18**

Attendu que la résolution n° 2025-18 a été adoptée lors de la séance du 3 février 2025 mais que, par erreur, ce même numéro a été attribué à une autre résolution adoptée lors de la séance du 20 janvier 2025;

Attendu que cette erreur de numérotation pourrait entraîner une confusion dans l'enregistrement des résolutions municipales;

Attendu que la Ville souhaite assurer la cohérence et l'exactitude du registre officiel des résolutions;

Il est proposé par la conseillère Véronique Perrier, appuyé par le conseiller Danio Fournier :

Que la résolution n° 2025-18 adoptée lors de la séance du 3 février 2025 soit renommée en n° 2025-18.1, et que cette modification soit intégrée aux registres municipaux ;

Que la résolution n° 2025-18 adoptée lors de la séance du 20 janvier 2025 conserve son numéro original ;

Que cette correction soit communiquée aux services concernés afin d'assurer la mise à jour des documents officiels.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2025-749 décrétant une dépense et un emprunt de 892 289 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse sur roues équipée d'une souffleuse à neige

La conseillère Louise Allaire donne avis de motion que le règlement n° 2025-749 décrétant une dépense et un emprunt de 892 289 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse sur roues équipée d'une souffleuse à neige sera adopté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal et elle procède au dépôt du projet de règlement.

2025-40 **Attribution de noms de rues dans le secteur du lac Valets**

Il est proposé par le conseiller le conseiller Danio Fournier, appuyé par la conseillère Francine Trottier :

Que la Ville de Senneterre attribue les noms de chemins suivants dans le secteur du lac Valets, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée du 10 février 2025 et tel qu'illustré sur le plan préparé par Mme Mel-Annie Paquin, responsable de l'urbanisme, en date du 12 février 2025 :

- Chemin du Soleil-Levant : Nouveau nom attribué à l'ancienne route forestière R-808.
- Chemin de la Rivière-Bastien : Nouveau nom attribué à l'ancien chemin forestier FE-450.
- Chemin du Lac-Valets : Nom attribué au nouveau chemin municipal aménagé en 2024.

Que cette décision soit transmise à la Commission de toponymie du Québec pour approbation.

Adoptée à l'unanimité

2025-41 **Programme Rénovation Québec de la Société d'habitation du Québec**

Il est proposé par le conseiller René Paquin, appuyé par la conseillère Véronique Perrier :

Que la Ville de Senneterre informe la Société d'habitation du Québec qu'elle est intéressée à participer au Programme Rénovation Québec en y investissant un montant de 75 000 \$;

Que la Ville de Senneterre demande qu'un montant de 75 000 \$ soit investi par la Société d'habitation du Québec dans ce programme, pour un total de 150 000 \$;

Que le montant jusqu'à concurrence de 75 000 \$, représentant la part de la Ville dans ce programme, soit pris à même les sommes déjà réservées à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2025-42 **Demande de dérogation mineure de 9489-4128 Québec inc. au 790, 10^e Avenue**

Attendu que M^c Paméla Trottier-Poirier, notaire, a présenté une demande de dérogation mineure au nom de 9489-4128 Québec inc., propriétaire, pour l'immeuble situé au 790, 10^e Avenue à Senneterre, étant le lot 5 373 107 du cadastre du Québec (matricule 4961-55-4612), compris dans la zone Cv-1 du règlement de zonage n^o 2015-626 de la Ville de Senneterre;

Attendu qu'un certificat de localisation a été préparé par M. Matthieu Mauro, arpenteur-géomètre le 23 novembre 2024 (dossier V23-440, minute 3 506);

Attendu que la demande de dérogation mineure vise à maintenir le perron, l'escalier et l'enseigne en cour avant, ayant des dégagements minimaux respectifs de 0,45 mètre et 0 mètre, alors que le règlement de zonage exige un dégagement minimal de 1,0 mètre en cour avant;

Attendu que lors des travaux de pose d'un isolant et d'un revêtement extérieur réalisés en façade en 2000-2001, le permis P001202, émis le 15 décembre 2000, stipulait dans ses commentaires que le porche d'entrée devait être permanent, conformément à l'article 6.7.3 du règlement de zonage 93-396 en vigueur à l'époque, faute de quoi il aurait dû être démonté du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année;

Attendu qu'aucun permis distinct pour la fermeture du porche ne figure au dossier, laissant ainsi supposer que cette modification a été réalisée dans le cadre du permis initial et que le porche existe dans son état actuel depuis plus de vingt ans;

Attendu que la configuration actuelle du bâtiment et l'implantation existante rendent difficile toute relocalisation de l'accès avant, et que le maintien du perron, de l'escalier ne nuit ni à l'accessibilité des piétons ni à l'utilisation du domaine public;

Attendu que le perron et l'escalier, dans leur état actuel, s'intègrent à l'environnement bâti sans nuire aux propriétés voisines, sans entraver la circulation piétonnière et sans compromettre la fluidité de la circulation sur la 10^e Avenue;

2025-42

(suite)

Attendu que l'escalier empiète de 0,23 mètre sur le lot 5 374 401 (10^e Avenue), que la base de béton de l'enseigne empiète de 0,27 mètre sur ce même lot et que l'enseigne présente également un empiètement aérien de 1,48 mètre sur celui-ci;

Attendu que la demande de dérogation mentionne qu'une servitude de tolérance sera signée pour officialiser ces empiètements dans l'emprise de la 10^e Avenue, et que cette servitude sera conclue ultérieurement;

Attendu que la Ville ne sera en aucun cas tenue de réparer ou de reconstruire les équipements empiétant dans l'emprise de la 10^e Avenue, advenant qu'ils soient endommagés lors d'éventuels travaux municipaux ou lors de l'entretien du domaine public;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme de son assemblée du 10 février 2025;

À ces causes, il est proposé par la conseillère Louise Allaire, appuyé par le conseiller Danio Fournier :

Que la Ville de Senneterre accepte la demande de dérogation mineure aux conditions suivantes :

- Que le perron et l'escalier soient maintenus dans leur état actuel sans possibilité d'agrandissement futur;
- Que si un sinistre survient et que le propriétaire souhaite reconstruire, la situation ne devra en aucun cas être aggravée;

Que le propriétaire signe une servitude de tolérance avec la Ville en raison des empiètements de l'enseigne et de l'escalier dans l'emprise de la 10^e Avenue, reconnaissant que la Ville ne sera pas tenue de réparer ou de reconstruire ces éléments s'ils sont endommagés lors d'éventuels travaux ou de l'entretien municipal.

Adoptée à l'unanimité

2025-43

Demande de dérogation mineure de M. Éric Allaire au 120, 10^e Avenue

Attendu que M. Éric Allaire, propriétaire du 120, 10^e Avenue à Senneterre, a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser la marge latérale de son garage détaché, situé sur le lot 6 583 054 du cadastre du Québec (matricule 5061-75-8101), inclus dans la zone Ra-14 du règlement de zonage n° 2015-626 de la Ville de Senneterre;

Attendu qu'un certificat de localisation préparé par M. Matthieu Mauro, arpenteur-géomètre, en date du 21 octobre 2024 (dossier V21-072, minute 3 891) a révélé que le garage a été implanté à 0,40 mètre de la ligne de lot latérale alors que la réglementation exige une marge minimale de 1,0 mètre;

Attendu que lors de la demande de permis en 2021, le projet prévoyait une implantation conforme aux exigences réglementaires (1,2 mètre de marge latérale), mais qu'une erreur d'implantation lors des travaux a entraîné un non-respect de la marge requise;

Attendu que M. Allaire avait initialement entrepris des démarches pour acquérir une partie du terrain voisin appartenant à M. Gérard Lizotte, mais qu'en cours de démarche, il a réalisé que cette acquisition entraînerait des frais notariés et bancaires substantiels, notamment en raison de la nécessité de modifier les hypothèques existantes pour ajuster les garanties suite à la modification cadastrale;

Attendu que la Ville avait précédemment exigé, en 2021, que le propriétaire entreprenne des démarches pour l'acquisition d'une portion du domaine hydrique afin de rendre conforme la marge arrière du garage, ce qui a été fait en 2022, mais que les démarches pour acquérir une seconde portion demeurent complexes et onéreuses;

2025-43

(suite)

Attendu que cette dérogation mineure vise uniquement la marge latérale et que l'octroi de celle-ci ne compromet pas les objectifs du règlement d'urbanisme ni ne porte atteinte aux droits du propriétaire voisin, ceux-ci ayant été informés de la situation et n'ayant pas soulevé d'opposition;

Attendu que la non-conformité de l'implantation a seulement été constatée en 2024 dans le cadre d'une transaction immobilière et que le rejet de la dérogation aurait pour effet d'empêcher la vente de la propriété, causant ainsi un préjudice sérieux au propriétaire actuel;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme de son assemblée du 10 février 2025;

À ces causes, il est proposé par la conseillère Francine Trottier, appuyé par le conseiller Danio Fournier :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure aux conditions suivantes :

- Que le futur propriétaire soit fortement encouragé à entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser la situation, notamment en acquérant une bande de terrain du lot voisin à l'est et en amorçant les procédures requises pour obtenir une cession de la parcelle située sur le domaine hydrique au sud-est du garage, afin d'éviter une problématique similaire lors d'une revente future;
- Que l'erreur d'implantation ne puisse pas être invoquée à titre de précédent pour de futures demandes similaires;
- Que le propriétaire s'engage à ne pas agrandir ou modifier la structure du garage de manière à aggraver la non-conformité existante;

Que toute reconstruction du garage en cas de sinistre respecte les normes en vigueur à ce moment-là, et que la présente dérogation ne puisse être invoquée.

Adoptée à l'unanimité

2025-44

Demande de dérogation mineure de Mme Paulette Dubeau et M. Pierre Provost au 630, 6^e Rue Ouest

Attendu que Mme Paulette Dubeau et M. Pierre Provost, propriétaires du 630, 6^e Rue Ouest à Senneterre, ont déposé une demande de dérogation mineure afin de convertir leur abri d'auto en garage contigu, situé sur le lot 5 371 550 et 5 371 718 du cadastre du Québec, compris dans la zone Ra-3 du règlement de zonage n° 2015-626 de la Ville de Senneterre;

Attendu qu'un certificat de localisation et l'analyse de la demande ont révélé que la marge de recul latérale actuelle de 0,86 mètre est conforme pour un abri d'auto ouvert, mais qu'une marge de recul de 1,2 mètre est exigée pour un garage contigu conformément à l'article 6.4.1, Catégorie 1 - Tableau 23.1 du règlement de zonage;

Attendu que la structure existante ne permet pas d'augmenter la marge de recul sans nécessiter une démolition partielle ou des coûts disproportionnés;

Attendu que la transformation proposée ne modifie pas l'implantation de la structure, n'obstrue pas la vue et ne crée pas de nuisances pour les propriétés voisines, et que la propriétaire voisine, Mme Pearl Lemay, a signé une lettre appuyant la demande et confirmant ne pas être affectée négativement;

Attendu que l'application stricte du règlement entraînerait un préjudice sérieux aux demandeurs, limitant l'utilisation fonctionnelle de l'espace et imposant des travaux coûteux, alors que la modification respecte l'harmonie architecturale du bâtiment principal;

Attendu que cette dérogation ne compromet pas les objectifs du plan d'urbanisme et ne nuit pas à l'intégration du bâtiment dans son environnement;

2025-44

(suite)

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme de son assemblée du 10 février 2025;

À ces causes, il est proposé par la conseillère Louise Allaire, appuyé par le conseiller René Paquin :

Que la Ville de Senneterre accepte la demande de dérogation mineure aux conditions suivantes :

- Que la conversion de l'abri d'auto en garage contigu respecte les normes du règlement de zonage relatives aux ouvertures et aux droits de vue, notamment en s'assurant qu'aucune fenêtre ne soit aménagée du côté latéral adjacent au lot 5 371 561 (propriété de Mme Pearl Lemay);
- Que la conversion de l'abri d'auto en garage contigu soit réalisée dans le respect des matériaux et du volume du bâtiment principal, sans agrandissement au-delà des dimensions actuelles;
- Que la transformation soit effectuée de manière à ne pas aggraver la non-conformité existante et à maintenir une cohérence avec les bâtiments environnants;
- Que cette dérogation ne puisse être invoquée à titre de précédent pour de futures demandes similaires;

Que toute reconstruction du garage en cas de sinistre soit réalisée selon la déclaration de l'assureur, à savoir : en respectant les paramètres de la présente dérogation sans aggraver la non-conformité existante en cas de sinistre partiel, et en se conformant aux normes en vigueur au moment de la reconstruction en cas de perte totale.

Adoptée à l'unanimité

2025-45

Demande de dérogation mineure de M. Gaétan Allaire au 780, 14^e Avenue

Attendu que M. Gaétan Allaire, propriétaire du 780, 14^e Avenue à Senneterre, a déposé une demande de dérogation mineure afin de reconstruire un garage incendié sur le lot 5 373 130 du cadastre du Québec, compris dans la zone Ra-7 du règlement de zonage n° 2015-626 de la Ville de Senneterre;

Attendu que la demande vise à autoriser des murs d'une hauteur de 3,05 mètres au lieu de 2,75 mètres et une porte de garage d'une hauteur de 2,75 mètres au lieu de 2,60 mètres, en raison des besoins du propriétaire pour le remisage de son bateau;

Attendu que la hauteur du garage demeure conforme à la limite réglementaire de 5,0 mètres et que la toiture sera réalisée avec des chevrons modifiés, permettant ainsi à la hauteur extérieure d'être conforme à la norme de 2,75 mètres, tout en offrant une plus grande hauteur intérieure;

Attendu que la modification demandée est considérée comme minime et ne causera aucun impact visuel ou ombrage supplémentaire pour les voisins;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a pris en considération une décision similaire antérieure;

Attendu que la demande de M. Allaire respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne compromet ni l'intégration du bâtiment dans l'environnement, ni les droits des voisins;

2025-45

(suite)

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme de son assemblée du 10 février 2025;

À ces causes, il est proposé par le conseiller René Paquin, appuyé par le conseiller Danio Fournier :

Que la Ville de Senneterre accepte la demande de dérogation mineure aux conditions suivantes :

- Que la structure du garage soit conforme à la demande soumise, incluant l'utilisation de chevrons modifiés permettant de respecter la hauteur extérieure réglementaire tout en offrant une hauteur intérieure plus grande;
- Que cette dérogation ne puisse être invoquée à titre de précédent pour de futures demandes similaires sans analyse au cas par cas;

Que toute reconstruction du garage en cas de sinistre respecte les normes en vigueur, sauf pour les éléments expressément autorisés par la présente dérogation.

Adoptée à la majorité, Mme Louise Allaire s'étant abstenue de voter après avoir divulgué son intérêt avant le début des délibérations.

2025-46

Signature d'une entente de partenariat avec la Sûreté du Québec : services d'un cadet ou d'une cadette à l'été 2025

Il est proposé par la conseillère Véronique Perrier, appuyé par le conseiller René Paquin :

Que Mme Nathalie-Ann Pelchat, mairesse, soit et est autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Senneterre, une entente de partenariat à intervenir avec la Sûreté du Québec relative à la fourniture des services d'un cadet ou d'une cadette à l'été 2025;

Que le conseil municipal désigne M. Marcel Marcotte, directeur des Services à la population et directeur général adjoint, à titre de personne-ressource aux fins de la mise en œuvre de cette entente;

Que le montant nécessaire pour payer la dépense de 6 400 \$ relative à cette entente soit pris à même le budget.

Adoptée à l'unanimité

2025-47

Résolution de modifications du règlement d'emprunt n° 2024-744 décrétant une dépense et un emprunt de 3 616 819,38 \$ pour la réfection du Centre sportif André-Dubé

Attendu que lors de sa séance du 21 octobre 2024, le conseil a adopté le règlement n° 2024-744 décrétant une dépense et un emprunt de 3 616 819,38 \$ pour la réfection du Centre sportif André-Dubé;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a recommandé des modifications au règlement n° 2024-744 afin d'assurer sa conformité aux dispositions légales applicables;

Attendu que cette modification ne modifie pas la portée du règlement et peut être effectuée par résolution conformément à l'article 564 de la *Loi sur les cités et villes* ;

2025-47

(suite)

Il est proposé par le conseiller Danio Fournier, appuyé par la conseillère Véronique Perrier :

Que le paragraphe suivant à l'article 1 soit remplacé :

« Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du Centre sportif André-Dubé énumérés ci-dessous, lesquels sont décrits dans le devis technique préparé par M. Marcel Marcotte, directeur du Service à la population et directeur général adjoint en date du 13 mars 2024 et dans l'estimation des travaux préparée par M. Martin Brassard, gestionnaire de projet, basé sur une soumission budgétaire de Constructions Benoit Doyon inc., en date du 29 novembre 2023, lesquels sont annexés au présent règlement. »

Par le paragraphe suivant :

« Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du Centre sportif André-Dubé énumérés ci-dessous, lesquels sont décrits dans le résumé des coûts préparé par M. Marcel Marcotte, directeur du Service à la population et directeur général adjoint en date du 11 décembre 2024, lequel est annexé au présent règlement »

D'ajout un deuxième paragraphe à l'article 4 concernant le terme de remboursement comme suit :

« Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de celle-ci. »

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

2025-48

Entente de service pour l'entretien de la génératrice du poste principal de distribution d'eau potable

Attendu que la Ville de Senneterre a pour priorité d'assurer le bon fonctionnement et la maintenance régulière de ses équipements essentiels à la distribution d'eau potable;

Attendu que la société Toromont a soumis une offre compétitive répondant aux besoins de la Ville pour l'entretien de la génératrice du poste principal de distribution d'eau potable;

À ces causes, il est proposé par la conseillère Francine Trottier, appuyé par la conseillère Louise Allaire :

Que la Ville de Senneterre accepte la recommandation de conclure un contrat d'entretien avec Toromont pour la période de 2025 à 2030, selon les termes de la soumission présentée, au montant total de 15 885,00 \$, taxes en sus, représentant un coût annuel de 3 177,00 \$ taxes en sus;

Que M. Marcel Marcotte, directeur des Services à la population et directeur général adjoint, soit autorisé à signer le contrat et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre au nom de la Ville de Senneterre.

Que le montant annuel de 3 177 \$, taxes en sus, nécessaire pour payer cette dépense soit pris à même le budget.

Adoptée à l'unanimité

2025-49 Acceptation d'une offre d'achat

Attendu que la Ville de Senneterre cherche à promouvoir le développement économique sur son territoire;

Attendu que Transport RDR a présenté une offre d'achat pour un terrain appartenant à la Ville de Senneterre, avec l'intention de construire un bâtiment principal;

À ces causes, il est proposé par la conseillère Louise Allaire, appuyé par la conseillère Marie-Pier Pelletier :

Que la Ville de Senneterre accepte l'offre d'achat de Transport RDR au montant de 40 000 \$, sous réserve que le bâtiment principal soit construit à l'intérieur des 18 mois suivant l'émission de l'acte notarié;

Que Mme Martine Mainville, greffière, soit autorisée à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction au nom de la Ville de Senneterre.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Une période de temps est accordée pour répondre aux questions des citoyens présents.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse

Suzie Rivard
Greffière adjointe